**ARRETE PROVISOIRE PORTANT**
**AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES DE L'ENTREPRISE MOINE RECYCLAGE DANS LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT PUBLIC DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX**

JC/AP/MW/MaG/FR
N°A2025-011

***Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux,***

***Vu*** *les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2024278-0001 du 04 octobre 2024,*

***Vu*** *le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-12 et suivants, R. 2224-19 et suivants, L. 5211-2, L. 5211-9, L. 5211-9-2 et L. 5216-5 II 2° ;*

***Vu*** *le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-10, L. 1331-11 et R. 1331-2 ;*

***Vu*** *la délibération n°2020-059 du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,*

***Vu*** *l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,*

***Vu*** *l'arrêté du 21 juillet 2015 complété par l'arrêté du 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,*

***Vu*** *le règlement communautaire du service d'assainissement collectif,*

***Vu*** *la demande de l'établissement MOINE RECYCLAGE (siret : 52426969300056) pour le déversement d'eaux usées autres que domestiques sur son site, situé 5 rue Notre-Dame de la Ronde à Dreux,*

**Considérant** la demande formulée par l'Entreprise MOINE spécialisée en récupération de déchets triés de pouvoir justifier auprès des services de l'Etat d'une autorisation de déverser ses eaux usées autres que domestiques issues de la production dans le réseau public, via un branchement situé au droit de la propriété, situé 5 rue Notre-Dame de la Ronde à Dreux,

**Considérant** qu'une visite sur le terrain situé 5 rue Notre-Dame de la Ronde à Dreux a été organisée le 5 février 2025 en présence des représentants de l'Entreprise et de la société AQUAD, délégataire de l'Agglo du Pays de Dreux assurant l'exploitation de l'assainissement collectif ; que le représentant de l'Entreprise a certifié que seules des eaux assimilées domestiques étaient rejetées dans le réseau d'eaux usées ; qu'un prétraitement n'est donc pas nécessaire ; que le site présente une spécificité concernant le stockage de la matière première avant fabrication ; que celle-ci est stockée en plein air et que la présence d'un dégrilleur avec filtre sur le séparateur d'hydrocarbures a été vérifiée sur le bâtiment existant ; qu'un deuxième dégrilleur avec filtre sur le séparateur d'hydrocarbures a également été installé pour réceptionner les eaux de ruissellement du nouveau bâtiment de stockage ; qu'un bassin d'infiltration et de rétention est en cours de création avant rejet en refoulement dans le réseau des eaux pluviales actuel ; que l'Entreprise devra faire vidanger deux fois par an les deux séparateurs à hydrocarbures présents sur site.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION / CONVENTIONNEMENT

L'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public, est délivrée au bénéfice de l'Entreprise MOINE, pour son site situé 5 rue Notre-Dame de la Ronde à Dreux, jusqu'au 31 décembre 2030.

La présente autorisation n'est pas assortie d'une convention relative aux modalités techniques et financières du déversement.

### ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

#### 2-1 : Prescriptions relatives aux effluents autres que domestiques

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées de l'Entreprise autres que domestiques ne doivent pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
- d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement,

**2-2 : Prescriptions particulières**

Les eaux usées déversées par l'Entreprise devront répondre, au point de rejet, aux prescriptions suivantes :

Paramètres physico-chimiques :

| | |
|---|---|
| Température maximale autorisée : | 30 ° C |
| pH compris entre | 5,5 et 8,5 |
| Potentiel d'oxydoréduction (E.H) supérieure à (par rapport à l'électrode hydrogène normale) | + 100mV |

Concentrations maximales autorisées sur les paramètres suivants :

| | |
|---|---|
| DBO5 avant décantation | 800 mg/l |
| DCO avant décantation | 2 000 mg/l |
| Rapport DCO/DBO | ≤ 2,8 |
| Matières en suspension | 600 mg/l |
| Azote total (N) | 100 mg/l |
| Phosphore total (P) | 35 mg/l |

Eléments concernés par la valorisation agricole des boues

| | |
|---|---|
| Zinc (Zn) | 2,0 mg/l |
| Cuivre (Cu) | 0,5 mg/l |
| Nickel (Ni) | 0,25 mg/l |
| Plomb (Pb) | 0,5 mg/l |
| Cadmium (Cd) | 0,02 mg/l |
| Chrome 6 (Cr) | 0,1 mg/l |
| Chrome 3 (Cr) | 3,0 mg/l |
| Sélénium (Se) | 0,05 mg/l |

Autres paramètres organiques

| | |
|---|---|
| Huiles et graisses (SEC) | 150 mg/l |
| Hydrocarbures totaux | 10 mg/l |
| Détergents anioniques | 10 mg/l |
| Détergents cationiques | 3 mg/l |
| Phénols | 1 mg/l |
| Substances organochlorées (AOX) | 1 mg/l |
| Pesticides | 0,05 mg/l |
| Solvants chlorés volatiles | 0,05 mg/l |
| Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HPA) | 0,01 mg/l |

**2-3 : Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales**

L'Agglo du Pays de Dreux n'impose pas d'obligation de collecte et/ou de traitement des eaux pluviales. Toutefois, la gestion des eaux pluviales à la parcelle avec un dispositif de stockage et d'infiltration à la parcelle pour une occurrence centennale doit être privilégiées afin d'assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales.

Par application des prescriptions du permis de construire n°28 134 22 00058, toutes les eaux de ruissellement seront collectées (voirie d'accès, parkings et toiture).

Le pétitionnaire indique que la technique utilisée sera un bassin de récupération d'un volume de 241 m3 ainsi qu'un bassin des eaux d'extinction de 720 m3 dimensionnés sur la base de l'épisode pluvieux de période de retour cinquantennale comme précisé dans la note de description.

Seul un débit de fuite total, pour l'ensemble du site, de 1 l/s/ha arrêté à la valeur techniquement réalisable de 3 l/s, pourra être raccordé au réseau public d'eaux pluviales via le branchement existant côté rue de Notre Dame de la Ronde.

Le débit de fuite devra s'opérer via un régulateur de débit à balancier ou un limiteur de débit à effet Vortex.

La note de description de la gestion des eaux pluviales devra être mise à jour avec ce débit de fuite maximum de 3l/s, comme cela est bien noté sur le plan masse PC 2. Cette note à jour devra être communiquée à la Direction de l'Eau, de l'Assainissement et des Milieux Aquatiques.

Conformément au plan du permis, l'impact des eaux de ruissellement des aires de stationnement doit être contenu dans un ouvrage de dépollution, de type séparateur d'hydrocarbures, placé en amont de leur point de déversement dans le bassin.

Côté domaine public, le regard de branchement existant en limite de propriété, permettra aux services compétents ou aux autorités sanitaires de pouvoir effectuer tout prélèvement de contrôle sur la qualité des eaux rejetées aux réseaux.

**ARTICLE 3 : SIGNALEMENT DE POLLUTION ACCIDENTELLE**

Tout incident générateur de pollution accidentelle doit être immédiatement signalé :

- Au gestionnaire de l'assainissement AQUAD au 02.37.431.430 (24h/24 7j/7)
- Aux services de l'Agglo du Pays de Dreux au 02.37.64.82.00

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements, notamment en cas de constations de dégradation du réseau public en aval du rejet dû au non-respect du présent arrêté.

Les frais de constatations des dégâts (sondage visuel des réseaux, prélèvements, analyses, etc.) et de réparation de ceux-ci seront entièrement à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

S'il est constaté par le service le non-respect des prescriptions dudit arrêté ou des termes de la convention de déversement, il pourra être mis fin à l'autorisation, après que l'Entreprise ait été à même de présenter ses arguments ou observations écrites au service.

L'Entreprise disposera d'un délai, fixé par le service, à compter du courrier de mise en demeure de faire cesser le rejet non conforme.

**ARTICLE 4 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

A ce titre, elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Entreprise devra en informer l'Agglo du Pays de Dreux.

Toute modification apportée par l'Entreprise et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de l'Agglo du Pays de Dreux Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement collectif des eaux usées venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

**ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES**

Les caractéristiques de l'effluent déversé au réseau sont assimilables à des eaux usées domestiques. Par conséquent, la redevance assainissement qui sera appliquée à l'Entreprise sera identique à celle d'un usager et le présent arrêté ne s'accompagne pas d'une convention de déversement d'eaux résiduaires industrielles.

**ARTICLE 6 : EXECUTION**

Le directeur général des services et le comptable du Trésor de l'Agglo du Pays de Dreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission en préfecture et sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire.

Une ampliation de l'arrêté sera notifiée à l'Entreprise MOINE RECYCLAGE.

**ARTICLE 7 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 11 SEP. 2025

Le Président

**Gérard SOURISSEAU**

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 11 SEP. 2025